



Notice de présentation de la procédure d'enquête publique et des différentes procédures objets de l'enquête unique

A/ Une enquête publique unique

À travers l'enquête publique unique, la possibilité est donnée à tout citoyen de prendre connaissance et de donner son avis concernant le contenu de deux dossiers d'urbanisme :

1. Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
2. Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

En effet, ces deux dossiers, au titre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales doivent être soumis à enquête publique.

L'article L123-6 du code de l'environnement prévoit qu' « il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public » .

Ainsi, le choix de la procédure d'enquête publique unique est justifié pour l'élaboration du RLPi , qui sera annexé au PLUi une fois approuvé, et le dossier de modification du PLUi.

L'article L581-14-1 du code de l'environnement prévoit que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ».

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

Cette enquête publique unique a pour objet de porter ces projets à la connaissance du public. Toute personne peut présenter des observations et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique.

B/ Coordonnées du maître d'ouvrage

Quimperlé Communauté
1, rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 Quimperlé Cedex
Tel : 02 98 35 09 40

C/ Les caractéristiques principales de ces plans et programmes sont les suivantes :

a. Dossier n°1 - Procédure d'élaboration du RLPi :

1. Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) – applicable à l'ensemble du territoire national. Cette réglementation peut être adaptée localement grâce à la réalisation d'un Règlement Local de la Publicité (RLP). Le RLPi doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et rural, et des sites à forte valeur patrimoniale.

Les objectifs du RLPi de Quimperlé Communauté sont les suivants :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes,

- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté,
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs,
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire,
- Préserver le patrimoine naturel et architectural,
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux,
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes,
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis,
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

b. Dossier n°2 : Procédure de modification du PLUi :

L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites, suite à une année d'application, afin de faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Les pièces concernées sont :

- Pièce 3.a : règlement écrit
- Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions

Les finalités de la modification du règlement écrit sont de :

- Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension et lever toute ambiguïté d'interprétation qui ont pu s'avérer problématiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.
- Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi ;
- Adapter ponctuellement et uniquement pour ce qui peut ressortir d'une modification de droit commun, le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi.

La finalité de la modification du Livret 1 des OAP "Introduction Cadre commun" est de :

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

La finalité de la modification du livret 7 de l'OAP thématique "insertion architecturale et paysagère"

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

D/ Composition des dossiers :

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

a. Dossier n°1 - Procédure d'élaboration du RLPi :

Le dossier de projet de RLPi comprend : le projet de RLPi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'élaboration du RLPi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de RLPi, une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus et le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de RLPi.

b. Dossier n°2 : Procédure de modification du PLUi :

Le dossier de projet de modification de droit commun n°1 du PLUi comprend : le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de la modification du PLUi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de modification du PLUi et une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus.

E/ Mention des textes régissant l'enquête publique

Code de l'environnement :

[Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement \(Articles L123-1-A à L123-19-11\)](#)

[Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement \(Articles R123-1 à D123-46-2\)](#)

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement. Les dispositions spécifiques à l'enquête publique unique figurent aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'Environnement.

F/ Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative

a. Dossier n°1 - Procédure d'élaboration du RLPi :

Textes régissant la procédure :

La procédure d'élaboration du RLPi est régie par le code de l'environnement aux articles L581-14 et suivants :

[Sous-section 4 : Règlements locaux de publicité \(Articles L581-14 à L581-14-4\)](#)

Étapes de la procédure d'élaboration :



Détail des dates pour Quimperlé Communauté :

- conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;
- délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;
- délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- notification aux PPA de la délibération prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) le 18 février 2020.
- délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023, relative au débat sur les orientations du règlement du RLPI ;
- délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement du RLPI en date du : 06 juillet 2023 à ARZANO, 07 juillet 2023 à BANNALEC, 18 septembre 2023 à BAYE, 06 juillet 2023 à CLOHARS CARNOËT, 21 septembre 2023 à GUILLIGOMARC'H, 11 septembre 2023 à LE TRÉVOUX, 21 septembre 2023 à LOCUNOLÉ, 14 septembre 2023 à MELLAC, 05 juillet 2023 à MOËLAN SUR MER, 12 juillet 2023 à QUERRIEN, 05 juillet 2023 à QUIMPERLÉ, 21 septembre

2023 à RÉDÉNÉ, 20 septembre 2023 à RIEC SUR BÉLON, 27 septembre 2023 à SAINT THURIEN, 19 septembre 2023 à SCAËR, 07 septembre 2023 à TRÉMÉVEN ;

- délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 26 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;
- notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) – Délai du 4 juillet 2024 au 4 octobre 2024 pour rendre un avis
- notification aux communes membres – Délai du 26 juin 2024 au 26 septembre 2024 pour rendre un avis
- un bilan des 18 avis reçus dans les délais impartis :
 - 18 avis favorables, réputés favorables ou favorables avec des observations
 - 0 avis favorables avec réserves

b. Dossier n°2 : modification du PLUi

Textes régissant la procédure :

La procédure de modification du PLUi est régie par le code de l'urbanisme aux articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants :

[Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme \(Articles L153-1 à L153-60\)](#)

[Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme \(Articles R153-1 à R153-22\)](#)

Étapes de la procédure de modification :

La procédure de modification de droit commun est résumée ainsi :

1. Le Président initie la procédure de modification de droit commun

2. Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas sur la nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale

↳ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a deux mois pour rendre son avis à compter de la date de réception du dossier sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale.

↳ Mesures de publicité de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

3. Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes membres

↳ Pas de délai de réponse prévu par le code de l'urbanisme.

↳ Notification avec souhait d'un délai de réponse sous trois mois.

4. Notification du dossier à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

↳ La CDPENAF se prononcera sur les modifications des règles relatives aux changements de destination en zone A et N et sur des règles relatives aux extensions en zone A et N.

↳ Délai de réponse de trois mois prévus par le code de l'urbanisme.

5. Organisation de l'enquête publique

↳ Arrêté du Président prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du PLUi

↳ Définition des modalités de l'enquête publique

6. Déroulement de l'enquête publique

↳ Mesures de publicité et d'information

↳ Durée de 15 jours à 1 mois

↳ Transmission du rapport du commissaire-enquêteur 1 mois après clôture de l'enquête publique

7. Modification du projet pour tenir compte des différents avis, si nécessaire

↳ Uniquement si nécessaire et si concerne les objets de la modification de droit commun

8. Délibération du conseil communautaire pour approuver la procédure de modification simplifiée

↳ Mesures de publicité et d'information

9. Versement sur le Géoportail de l'urbanisme

Détail des dates pour Quimperlé Communauté :

- saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 14 mai 2024 ;
- arrêté du Président de Quimperlé Communauté, en date du 20 juin 2024, prescrivant la modification de droit commune n°1 du PLUi ;
- avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 05 juillet 2024 indiquant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification du PLUi à évaluation environnementale.
- Décision de Quimperlé Communauté de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2024
- notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) – Délai du 15 juillet 2024 au 15 octobre 2024 pour rendre un avis
- notification aux communes membres – Délai du 15 juillet 2024 au 15 octobre 2024 pour rendre un avis
- un bilan de 11 avis reçus dans les délais impartis :
 - 9 avis favorables, réputés favorables ou favorables avec des observations
 - 1 avis favorables avec réserves
 - 1 avis défavorable

c. La préparation de l'enquête publique

Par courrier en date du 9 août 2024 le président de Quimperlé Communauté a saisi le Président du tribunal administratif de Rennes afin qu'un commissaire enquêteur soit nommé pour l'enquête publique unique.

Par décision n° E24000141/35 en date du 3 septembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mme Christine BOSSE comme commissaire enquêteur.

Les modalités d'organisation et d'ouverture de l'enquête publique unique (lieu, horaires, date des permanences...) sont définies dans l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté n°2024-015 en date du 10 octobre 2024 Ces modalités sont publiées par voie d'affichage, par voie de presse et par voie électronique.

d. Le déroulement de la procédure après enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique, les registres seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par celle-ci.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commissaire enquêtrice consignera, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique figurant à l'article 1er, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au

siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions seront disponibles au siège de l'enquête publique unique et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publiera le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sur le site internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperle-communauté.bzh/> et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

e. Les décisions à prendre au terme de l'enquête publique

À l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées.

Les dossiers, éventuellement modifiés, seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



PLUI

Plan local d'urbanisme
intercommunal

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel